



PM2022/42

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée le 02 septembre 2022 par l'Entreprise Bouygues Energies, mandatée par le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille et Vilaine en vue de procéder à une modification des systèmes d'éclairage public dans le centre bourg.

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de procéder à des modifications des conditions de circulation et de stationnement au niveau des zones d'intervention pendant la durée des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la durée des travaux, du 05 septembre 2022 au 03 octobre 2022, l'entreprise Bouygues Energies pourra procéder à des modifications des conditions de circulation et de stationnement dans les rues et places suivantes :

Rue du Maine, rue de la Motte, rue de l'Église, place de l'Hôtel de Ville, rue de la Poterie

Article 2 – La circulation pourra dans les espaces mentionnés à l'article 1

- Être interdite à l'exception des riverains,
- Se faire sur une chaussée rétrécie

Ces modifications prendront effet dès finalisation de la signalétique temporaire de voirie correspondante, jusqu'à son retrait.

Article 3 – Le stationnement pourra dans les espaces mentionnés à l'article 1 être interdit au droit du chantier.

Ces modifications prendront effet dès finalisation de la signalétique temporaire de voirie correspondante, jusqu'à son retrait.

Article 4 – L'entreprise aura la charge de la signalisation et sécurisation de son chantier. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 02 septembre 2022
Le Maire

Pascal HERVÉ

